

UN DÉCRET
DU DÈME DE CHOLARGOS

RELATIF

AUX THESMOPHORIES

PAR

M. ÉTIENNE MICHON

EXTRAIT

DES MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS
À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
TOME XIII



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCXIII

Bibliothèque Maison de l'Orient



150702

UN DÉCRET
DU DÈME DE CHOLARGOS

RELATIF

AUX THESMOPHORIES.

Le Musée du Louvre vient d'acquérir l'inscription suivante, de provenance athénienne, relative aux Thesmophories⁽¹⁾.

L'inscription, dont la photographie reproduite ci-après rend inutile la transcription en caractères épigraphiques, est

⁽¹⁾ Inventaire M N D, 957. Voir surtout sur les Thesmophories, A. MOMMSEN, *Feste der Stadt Athen in Altertum*, p. 308-322; Jane Ellen HARRISON, *Prolegomena to the study of greek religion*, p. 122-131, 136-145; Martin P. NILSON, *Griechische Feste von religiöser Bedeutung mit*

Ausschluss der Attischen, p. 313-325; Lewis Richard FARNELL, *The cults of the greek states*, t. III, p. 75-112; Émile CAHEN, ap. Ch. DAREMBERG et Edm. SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, s. v. Thesmophoria, t. V, p. 239-242.

gravée sur une plaque de marbre de laquelle la partie inférieure seule subsiste contenant en vingt-cinq lignes la fin d'un décret⁽¹⁾. Toutes déductions relatives à la date, tirées des caractères et de l'orthographe⁽²⁾, deviennent superflues devant la mention de l'archontat de Ktésiklès, qui nous place à la troisième année de la 111^e Olympiade; 334-333 av. J.-C.⁽³⁾

Il s'agit d'un décret du dème de Cholargos :

τοὺς ἱε[ρ-

ο]μνήμονας.

τὰς δὲ ἀρχούσας κοινῆ ἀμφοτέρων
 5 τὴν ἑορτὴν καὶ τὴν ἐπιμέλειαν τῶν Θεσμοφορίων ἡμικτεῖον
 κριθῶν, ἡμικτεῖον πυρῶν, ἡμικτεῖον ἀλφίτων, ἡμικτεῖον ἀλ-
 10 ε]ύρων, ἰσχάδων ἡμικτεῖον, χο[ᾶ] οἴνου, ἡμίχουν ἐλαίου, δύο κοτύλας μέλιτος, σησάμων λευκῶν χοίνικα,
 μελάνων χοίνικα, [μ]ήκωνος χοίνικα, τυροῦ δύο τροφαλίδας μὴ ἑλαττον ἢ σιατηρια[ῖ]αν ἑκατέραν
 15 καὶ σκόρδων δύο σιατῆρας καὶ δαίδα]μὴ ἑλάττονος ἢ δυεῖν ὀβολοῖν καὶ ἀργυρίου ἑτετραδραχμάς· ταῦτα δὲ δι-

⁽¹⁾ Haut., 0 m. 50; larg., 0 m. 255; épais., 0 m. 04 à 0 m. 06.

⁽²⁾ Voir notamment, sur le pluriel au lieu du duel, δύο κοτύλας, δύο τροφαλίδας, δύο σιατῆρας, sur l'ἦ du datif remplacé par εἰ, κοινῆ, ἐν στήλει λιθινῆ, sur la graphie εἰσσίον, les remarques de

MEISTERHANS-SCHWYZER, *Grammatik der attischen Inschriften*, p. 200, 38-39, 89, et les dates fournies par la série des exemples allégués.

⁽³⁾ J. KIRCHNER, *Prosopographia attica*, t. I, p. 597-598, n° 8863, et t. II, p. 635.

δόναι τὰς ἀρχούσας· ὅπως δ' ἂν γί(γ[ι])-
 γνηται ὑπὲρ τοῦ δήμου τοῦ Χολαργέω-
 20 ν κατὰ τὰ γράμματα εἰσσίον ἅπα-
 ντα χρόνον, σιῆσαι σιήλην καὶ ἀν[α-
 γράψαι τὸδε τὸ ψήφισμα ἐν σιήλε[ι
 λιθίνῃ ἐν τῷ Πυθίῳ τοὺς ἐπὶ Κτησι-
 κ]λέ[ο]υς ἄρχοντος· ὅ τι δ' ἂν ἀναλώσ-
 25 ωσι [λογ]ίσασθαι Χολαργεῦσιν.

Je laisse de côté les deux premiers mots, seuls subsistants d'un paragraphe :

L. 1-2 : τοὺς ἱε[ρ-]
ο]μνήμονας

les hiéromnémons.

Le décret continue, en un alinéa distinct :

L. 3-6 : τὰς δὲ ἀρχούσας κοινεῖ ἀμφοτ-
 έρας διδόναι τῆς ἱερείας εἰς
 τὴν ἑορτὴν καὶ τὴν ἐπιμέλεια-
 ν τῶν Θεσμοφορίων

les deux *archousai* donneront ensemble à la prêtresse pour la fête et l'organisation des Thesmophories

Le texte porte τῆς ἱερείας, alors que le sens exigerait le datif, τῇ ἱερείᾳ, mais il est difficile de voir dans le génitif autre chose qu'une erreur du lapicide.

L'identification de la fête est dès le début bien établie : il s'agit proprement des Thesmophories. Les Thesmophories

sont une fête qui appartient aux seules femmes. Des fêtes de nature voisine, comme les Haloa, les Chloia, les Kalamaia, où une inscription atteste que le démarque d'Éleusis prenait part aux sacrifices⁽¹⁾, peuvent admettre une certaine intervention des hommes. Il n'en est pas de même des Thesmophories, bien qu'un décret du Pirée confie au démarque le soin de veiller de concert avec la prêtresse sur le Thesmophorion⁽²⁾. Les *Thesmophoriazousai* d'Aristophane sont fondées en entier sur cette exclusion des hommes. Le seul rôle des maris était de payer pour leurs épouses. Aux femmes seules, et aux seules citoyennes d'Athènes⁽³⁾, est réservée toute l'organisation et la célébration des cérémonies.

Deux femmes, *ἄρχουσαι*, en ont la présidence. Nous le savions par un passage du plaidoyer d'Isée sur la succession de Kiron : « après cela les femmes des membres du dème la désignèrent avec la femme de Dioklès de Pitthos pour présider aux Thesmophories et accomplir les rites avec celle-ci », *αἱ τε γυναῖκες αἱ τῶν δημοτῶν μετὰ ταῦτα προῦκριναν αὐτὴν μετὰ τῆς Διοκλέους γυναικὸς τοῦ Πιθθέως ἄρχειν εἰς τὰ Θεσμοφορία καὶ ποιεῖν τὰ νομιζόμενα μετ' ἐκείνης*⁽⁴⁾; et un peu plus loin : « ne croyez pas non plus que les femmes des autres membres du dème l'eussent choisie pour faire les cérémonies

⁽¹⁾ *Inscriptiones Graecae*, II, v, 477 c :
 ὑπὲρ ὧν ἀπαγγέλλει ὁ δήμαρχος ὁ Ἐλευσινίων ὑπὲρ τῶν Φυσίων, ὧν ἐθύσεν τοῖς τε Ἀλόφιοις καὶ τοῖς Χλοίοις τεῖ τε Δήμητρι καὶ τεῖ Κόρει καὶ τοῖς ἄλλοις Θεοῖς, οἷς πάτριον ἦν, συνετέλεσεν δὲ καὶ τὴν τῶν Καλαμαίων Φυσίαν καὶ τὴν πομπὴν ἐστειλεν κατὰ τὰ πάτρια μετὰ τοῦ ἱεροφάντου καὶ τῶν ἱερειῶν.

⁽²⁾ *I. G.*, II, 1, Add., p. 421, 573 b :

[ἐπιμελεῖσθαι... τὸν δήμαρχον μετὰ τῆς ἱερείας [τὸν αἰεὶ δημαρχοῦ]ντα τοῦ Θεσμοφορίου.

⁽³⁾ ARISTOPHANE, *Θεσμοφοριαζούσαι*, v. 328-330 :

τελέως
 δ' ἐκκλησιάσαιμεν Ἀθηναίων
 εὐγενεῖς γυναῖκες.

⁽⁴⁾ ISÉE, *Περὶ τοῦ Κίρωνος κληροῦ*, 19.

avec la femme de Dioklès et qu'ils lui eussent confié la direction des cérémonies », τὰς τῶν ἄλλων δημοτῶν γυναῖκας αἰρεῖσθαι ἂν αὐτὴν συνιεροποιεῖν τῇ Διοκλέους γυναικὶ καὶ κυρίαν ποιεῖν ἱερῶν⁽¹⁾. Les femmes de chaque deme choisissaient donc deux des leurs pour présider à la fête. M. Haussoullier a fait remarquer que, προῦκρῳαν et αἰρεῖσθαι dans ce texte devant avoir le même sens et προῦκρῳαν indiquant un choix préalable précédant une autre opération, les femmes des demotes dressaient une liste de candidates dont les noms étaient déposés dans l'urne⁽²⁾. Les deux dont les noms sortent ont, d'après le terme même dont se sert Isée, à ἄρχειν εἰς τὰ Θεσμοφορία. Le mot, nous le voyons maintenant et maintenant seulement, a toute sa valeur propre. Mentionnées dans notre inscription, les deux déléguées le sont sous le titre d'ἀρχουσαι.

L'inscription indique cependant formellement le rôle supérieur que garde, εἰς τὴν ἑορτὴν καὶ τὴν ἐπιμέλειαν τῶν Θεσμοφορίων, la prêtresse de Déméter, ἡ ἱέρεια. M. Foucart, aussi bien, dans son *Étude sur les grands mystères d'Éleusis, Personnel, Cérémonies*, après avoir bien établi l'existence de la prêtresse distincte de la hiérophantide et l'importance de sa charge, prouvée par le fait même qu'elle était éponyme, écrivait : « Si l'éponymie appartenait à la prêtresse plutôt qu'au hiérophante, c'est que celle-ci représentait le culte le plus ancien d'Éleusis, celui où la déesse était surtout adorée comme ayant introduit l'agriculture et la civilisation. Il est probable que la prêtresse tenait le premier rang dans les Thesmophoria d'Éleusis; cela est certain pour la fête des Haloa ou de l'aire sacrée. A cette occasion, sa maison, en même temps que le temple, était purifiée

⁽¹⁾ ISÉE, Περὶ τοῦ Κίρωνος κλήρου, 20.

⁽²⁾ B. HAUSSOULLIER, *La vie municipale en Attique*, p. 139.

aux frais du trésor des Deux Déesses⁽¹⁾. C'était donc à elle, et non au hiérophante, qu'appartenait la direction de la fête⁽²⁾. Nous avons vu plus haut que, pour les Haloa, elle présidait à l'initiation. Il devait en être de même pour toutes les cérémonies du culte de Déméter où les femmes seules étaient admises⁽³⁾. »

L'honneur d'être choisies comme *ἀρχουσαι*, il va de soi, n'allait pas sans dépenses et Isée, dans un autre de ses plaidoyers, le plaidoyer sur la succession de Pyrrhos, nous dit que « dans son dème, cet homme qui possédait une fortune de trois talents, aurait été forcé, s'il avait été marié, de donner au nom de sa femme légitime le festin des Thesmophories aux autres femmes et de fournir dans le dème, au nom de sa femme, toutes les autres liturgies qu'il convenait, étant donnée une telle fortune⁽⁴⁾ ». Notre inscription fait précisément connaître quelles étaient ces contributions demandées aux *ἀρχουσαι*⁽⁵⁾.

Il faut les passer en revue et c'est ce que nous allons faire en reprenant point par point le texte du décret.

L. 6-9 :

ἡμικτεῖον⁽⁶⁾

κριθῶν, ἡμικτεῖον πυρῶν, ἡμι-

⁽¹⁾ I. G., II, v, 834 b, l. 49-50 : χοῖροι δύο καθῆ[ραι τὸ ἱερ]θ[ν τὸ Ἐλ]ευσί[νι . . . κα]τὰ τὴν οἰκίαν τὴν ἱεράν, οὗ ἡ ἱέρεια οἰκεῖ.

⁽²⁾ DÉMOSTHÈNE, Κατὰ Νεαίρας, 116 : οὐδ' ἐκείνου οὐσίας τῆς Θυσίας, ἀλλὰ τῆς ἱερείας.

⁽³⁾ FOUCART, *Étude sur les grands mystères d'Éleusis*, p. 68.

⁽⁴⁾ ISÉE, Περὶ τοῦ Πύρρου κλήρου, 80 : καὶ ἐν τῷ δήμῳ κεκτημένος τὸν τριτάλαντον οἶκον, εἰ ἦν γεγαμηκός, ἠναγκάζετο ἂν ὑπὲρ τῆς γαμετῆς γυναικὸς καὶ Θεσμοφόρια ἐστιάων τὰς γυναῖκας καὶ

τὰλλα ὅσα προσήκε λειτουργεῖν ἐν τῷ δήμῳ ὑπὲρ τῆς γυναικὸς ἀπὸ γε οὐσίας τηλικαύτης.

⁽⁵⁾ Le festin dont parle Isée comme d'une charge pesant sur les maris était donc bien un festin donné, aux frais de leurs maris, par les déléguées des femmes dévotes aux autres femmes, quoique, dans son édition récente des discours d'Isée, M. W. Wyse déclare une telle supposition arbitraire (*The speeches of Isaeus*, p. 366, 80, 3).

⁽⁶⁾ La *Grammatik der attischen Inschrif-*

εκτέον⁽¹⁾ ἀλφίτων, ἡμικτέον ἀλ-
ε]ύρων

un *demi-hecteus* (4 lit. 377⁽²⁾) d'orge, un *demi-hecteus* de froment, un *demi-hecteus* de farine d'orge, un *demi-hecteus* de farine de froment

La première fourniture à faire en vue du banquet était donc une fourniture d'orge et de froment.

Orge et froment étaient accompagnés de farine de l'un et de l'autre, ἀλφίτων, ἄλευρον. Les deux mots sont souvent rapprochés et ils ont pu parfois perdre leur valeur spécifique. Il est évident que, dans le texte qui nous occupe, ils correspondent bien, l'un à la κριθή, l'autre au πυρός, mais il est clair aussi qu'il ne faut pas, avec les commentateurs qui distinguent dans l'une et l'autre farine des variétés plus ou moins fines, dont la plus commune serait précisément d'une part l'ἀλφίτων, de l'autre l'ἄλευρον⁽³⁾, y chercher une indication de qualité.

Les pains et gâteaux variés étaient matière obligée de tout banquet de ce genre⁽⁴⁾. Il y aurait peut-être lieu de noter en outre que la dernière des trois journées des Thesmophories, les Καλλιγένεια⁽⁵⁾, où avait vraisemblablement place aussi le

ten de MEISTERHANS-SCHWYZER signale (p. 128) la substitution de ἡμικτεῖον à ἡμικτεων comme commençant à la fin du IV^e siècle avec l'inscription I. G., II, II, Add., p. 516, et v, 834 b.

⁽¹⁾ Noter la variante d'orthographe ἡμικτεῖον et ἡμικτέον.

⁽²⁾ D'après la valeur de 52 lit. 53 pour le médimne.

⁽³⁾ H. BLÜMNER, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, t. I, 2^e éd., p. 53-54.

⁽⁴⁾ Voir LOBECK, *Aglaophamus sive de theologiae mysticae Graecorum causis libri tres*, l. II, epimetrum XIV, Pematologia sacra, t. II, p. 1050-1085, et en particulier ATHÉNÉE, *Δειπνοσοφιστῶν*, l. III, (74), 109 e : Ἀχαΐνας · τούτου τοῦ ἄρτου μνημονεύει Σῆμος ἐν ἡ Δηλιάδος λέγων ταῖς θεσμοφόροις γίνεσθαι.

⁽⁵⁾ *Scholia graeca in Aristophanem*, Θεσομοφοριάζουσαι, v. 80, éd. DUEBNER, p. 264; ALCIPHON, *Epistularum* l. II, 37, 2 (III, 39).

banquet, était marquée par un sacrifice ⁽¹⁾ et que, dans certaines de ces cérémonies en l'honneur de Déméter et de Koré, au dire du scholiaste de Lucien, « on offre des objets sacrés mystérieux fabriqués en pâtisserie, imitations de serpents et de formes d'hommes », ἀναφέρονται δὲ πάντα ἄλλα ἄρρητα ἱερὰ ἐκ σιέατος τοῦ σίτου κατεσκευασμένα, μιμήματα δρακόντων καὶ ἀνδρείων σχημάτων ⁽²⁾; « les femmes tiennent des images inconvenantes de corps d'hommes et de femmes, . . . on met sur les tables des organes des deux sexes fabriqués en gâteaux », βασιλάξουσαι εἶδη σωμάτων ἀπρεπῆ ἀνδρεῖά τε καὶ γυναικεῖα, . . . πρόσκειται δὲ ταῖς τραπέζαις καὶ ἐκ πλακοῦντος κατεσκευασμένα ἀμφοτέρων γενῶν αἰδοῖα ⁽³⁾.

L'inscription continue :

L. 9 : ἰσχάδων ἡμιεκτέον

un demi-hecteus de figues

plus proprement de figues sèches, quoique Pollux distingue Ἴσχαὺς νέα, χλωρά, nouvelle, fraîche, et Ἴσχαὺς ἀρχαία καὶ ξηρά, τεταριχευμένη, ancienne, sèche, conservée ⁽⁴⁾.

L. 9-10 : χο[ᾶ]

οἴνου, ἡμίχουν ἐλαίου

un chous (3 lit. 283) de vin, un demi-chous d'huile

⁽¹⁾ Scholia graeca in Aristophanem, Θεσμοφοριάζουσαι, v. 376, p. 267; AL-CIPHON, l. c.; HESYCHIUS, Λεξικόν, s. v. : Ζημία, Φυσία τις ἀποδομένη ἐν Θεσμοφορίοις.

⁽²⁾ Scholia in Lucianum, Ἐταιρικοὶ διάλογοι, II, 1, ed. Rabe, p. 276.

⁽³⁾ Ibid., VII, 4, p. 280-281. Voir aussi ATHÉNÉE, l. XIV, (56), 647 a.

⁽⁴⁾ POLLUX, Ὀνομαστικόν, I, 12, 242.

L'huile était d'un emploi trop universel pour qu'elle pût faire défaut.

Le doute, au contraire, aurait pu légitimement exister pour le vin. Servius, dans son commentaire des *Géorgiques*, parle des fêtes dites *nuptiae Cereris* où l'emploi du vin est interdit, *quibus revera vinum adhiberi nefas fuerat*⁽¹⁾. Il est vrai qu'il indique que la prohibition ne s'applique pas à tout le culte de la déesse et que, à l'inverse, le scholiaste de Lucien, énumérant les aliments dont l'abstinence était prescrite dans la fête des Haloa, — la grenade, la pomme, les oiseaux domestiques, les œufs et, parmi les poissons de mer, la trigle, le rouget, l'oblade, la langouste, le squal, — atteste que, non seulement des autres produits de la terre et de la mer en leur ensemble, mais spécialement du vin il était fait largement usage⁽²⁾. Mais l'on pouvait opposer le passage des *Thesmophoriazousai* où Mnésilochos dénonce le subterfuge auquel ont recours les femmes, qui transforment une outre pleine de vin, avec une chaussure persique, en une fillette, et leur reproche d'être des débauchées et des biberonnes, qui de tout font des inventions pour boire⁽³⁾. Il résulte de notre inscription, d'une manière irrécusable, que le vin n'était pas exclu des Thesmophories.

L. 10-13 :

δύο κοτ-
ύλας μέλιτος, σησάμων λευκῶν χοί-

⁽¹⁾ SERVIVS *In Georgicon* l. I, v. 344.

⁽²⁾ *Scholia in Lucianum*, Ἐταιρικοὶ διάλογοι, VII, 4, p. 280 : ἐνταῦθα οἶνός τε πολλὸς πρόκειται καὶ τράπεζαι πάντων τῶν τῆς γῆς καὶ θαλάσσης γέμουσαι βρωμάτων πλὴν τῶν ἀπειρημένων ἐν τῷ μουσικῷ, ῥοιᾶς φημι καὶ μήλου καὶ ὀρνίθων κατοικι-

δίων καὶ ῥῶν καὶ θαλασσίων τριγίλης, ἐρυθίνου, μελανούρου, καράβου, γαλεοῦ.

⁽³⁾ ARISTOPHANE, *Θεσμοφοριάζουσαι*, v. 733-734 :

τουτί τί ἐστίν ; ἀσκὸς ἐγένεθ' ἢ κόρη οἴνου πλέως, καὶ ταῦτα περσικὰς ἔχων.

νικα, μελάνων χοίνικα, [μ]ήκωνος
χοίνικα

deux cotyles (0 lit. 547) de miel, une *choenix* (1 lit. 094) de sésame blanc, une *choenix* de noir, une *choenix* de pavot.

Le pavot et le sésame, dont il y avait en effet deux variétés, le blanc et le noir, ajoutés à la farine, que nous avons vue mentionnée en tête des offrandes, souvent aussi additionnés de miel, entraient dans la composition de pains spéciaux⁽¹⁾. « Notre nourriture, cueillie dans les jardins, dit la huppe dans les *Oiseaux* d'Aristophane, est le sésame blanc, le myrte, le pavot et la menthe⁽²⁾. » « Du sésame, du pavot, du froment et des noix grillées », dit encore le Milphio du *Poenulus* de Plaute⁽³⁾.

Thucydide rapporte que, lors du siège de Pylos, des plongeurs, nageant entre deux eaux, y introduisaient, dans des outres qu'ils tiraient par une corde, du pavot mélangé de miel et de la graine de lin écrasée⁽⁴⁾. Le pain assaisonné de pavot,

⁽¹⁾ POLLUX, VI, 19, 108 : *σησαμοῦς καὶ πυραμοῦς πέμματα διὰ μέλιτος ἐφθοῦ· τὸ μὲν ἐκ σησάμων, τὸ δὲ ἐκ πυρῶν πεφρυγμένων*; ATHÉNÉE, *Δειπνοσοφιστῶν*, I, XIV, (56), 646 f : *σησαμίδας ἢ μελίπηκτα ἢ τοιοῦτό τι*; HESYCHIUS, s. v. : *Σησαμοῦς, πέμμα ἐκ μέλιτος καὶ σησάμων*, et s. v. : *Πυραμοῦς, εἶδος πλακοῦντος ἐκ πυρῶν πεφρυγμένων καὶ μέλιτι ἀναδεδυμένων*, et, pour l'identification du *πυραμοῦς* et du *σησαμίτης*, ATHÉNÉE, III, (80), 114 b : *πυραμοῦς, ἄρτος διὰ σησάμων πετλίμενος καὶ τάχα ὁ αὐτὸς τῷ σησαμίτῃ ὄν*. L'huile, ailleurs, y est encore ajoutée, ATHÉNÉE, XIV, (56), 646 f : *σησαμίδες ἐκ μέλιτος καὶ σησάμων πεφρυγμένων καὶ ἐλαίου σφαιροειδῆ πέμματα*, et aussi le fromage, POLLUX, VI, 11, 79 :

τῷ δὲ ταγήνῃ κατὰ τοῦ ταγήνου χυθέντι ἐπεχεῖτο τυρός, ἐλαιον, μέλι, σήσαμα. Voir aussi ARISTOPHANE, *Σφῆκες*, v. 676, où le fromage, le miel et le sésame figurent à la suite dans une énumération de mets.

⁽²⁾ Ὀρνιθες, v. 159-160 :

νεμόμεσθα δ' ἐν κήποις τὰ λευκὰ σήσαμα καὶ μύρτα καὶ μήκωνα καὶ σισύμβρα.

⁽³⁾ *Poenulus*, I, 2, v. 113 :

Sesamum, papaveremque, triticum et frictas [nucis.

⁽⁴⁾ THUCYDIDE, IV, 26, 8 : *ἐσένεον δὲ καὶ κατὰ τὸν λιμένα κολυμβηταὶ ὑφυδροὶ, καλωδίῳ ἐν ἄσκοις ἐφέλκοντες μήκωνα μεμελιτωμένην καὶ λίνου σπέρμα κεκομμένον*.

μηκωνίς, figure, à côté aussi du lin, parmi les mets qui garnissent une table luxueuse dans un fragment d'Alcman⁽¹⁾.

Le sésame était peut-être plus apprécié encore. Pollux mentionne les pains dits *σησαμίται*⁽²⁾. Les *σησαμίδες*, rapporte d'autre part Athénée, sont des gâteaux sphériques faits de miel, de sésame grillé et d'huile⁽³⁾. « Il rend des *σησαμίδες* », dit un personnage des *Flatteurs* d'Eupolis,

σησαμίδας δὲ χέζει⁽⁴⁾,

et le même mot grossier figure précisément dans les *Thesmophoriazousai* d'Aristophane avec la variante *σησαμοῦντα* : « le gâteau de sésame que tu as mangé, je te le ferai rendre⁽⁵⁾ ». Les deux gâteaux, s'ils différaient, comme le prétend le scholiaste des *Acharniens*⁽⁶⁾, où le *σησαμοῦς* se retrouve également, ne devaient guère différer que de forme. Pollux cite le *σησαμοῦς* parmi les variétés de galette⁽⁷⁾, mais la recette en est toujours du sésame grillé et de l'huile cuite⁽⁸⁾.

Faut-il ajouter qu'Athénée nous a conservé un passage qui atteste que, à Syracuse, où se célébraient également des Thesmophories, on y confectionnait en l'honneur des Déeses certains simulacres en pâte de sésame et de miel : « Héraclide de

⁽¹⁾ ATHÉNÉE, III, (75), 110 f-111 a.

⁽²⁾ POLLUX, VI, 11, 72.

⁽³⁾ ATHÉNÉE, XIV, (55), 646 f.

⁽⁴⁾ *Fragmenta comicorum atticorum*, éd.

KOCK, t. I, p. 304, n° 163.

⁽⁵⁾ ARISTOPHANE, *Θεσμοφοριάζουσαι*, v. 570 :

τὸν σησαμοῦνθ' ὃν κατέφαγες, τοῦτον χέ-
[σειν ποιήσω.

Cf. *Ἀχαρνῆς*, v. 1092.

⁽⁶⁾ *Scholia graeca in Aristophanem*, *Ἀχαρνῆς*, v. 1092, p. 28 : ἄλλο σησα-

μοῦς καὶ ἄλλο σησάμη· σησαμοῦς μὲν εἶδος πλακοῦντος, σησάμη δὲ ἦν ἡμεῖς καλοῦμεν σησαμίδα. Cf. *Ibid.*, *Εἰρήνη*, v. 869, p. 197.

⁽⁷⁾ POLLUX, VI, 11, 75 : τῶν δὲ πλακοῦντων εἶδη, . . . σησαμοῦς.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, VI, 19, 108; HESYCHIUS, s. v. *Σησαμοῦς*; *Scholia graeca in Aristophanem*, *Ἰππῆς*, v. 277, p. 42 : πυραμοῦς δὲ εἶδος πλακοῦντος ἐκ μέλιτος ἐφθοῦ καὶ πυρῶν πεφρυγμένων, ὡς καὶ σησαμοῦς τὸ διὰ σησάμων.

20 à 25 drachmes. Le statère est avant tout et originairement, qu'il s'agisse de tel ou tel métal, le poids complet dont la drachme n'est que la moitié. Ici, en particulier, où il s'agit d'une évaluation, non matériellement de telle ou telle monnaie, nul doute qu'un fromage de la valeur d'un statère ne doive être entendu d'un fromage de la valeur de deux drachmes.

Le fromage, soit seul, soit jouant un rôle dans la pâtisserie⁽¹⁾, ne faisait guère moins partie nécessaire du repas que l'huile, le sésame ou le pavot. Voici par exemple le menu, qui n'est pas sans présenter de grandes analogies avec le nôtre, qu'indique l'historien Hermias⁽²⁾ comme étant celui des habitants de Naukratis aux fêtes de Hestia, de Dionysos et d'Apollon *Komaïos* : un pain fin, de forme plate, sur lequel est placé un second pain que l'on appelle *κριβανίτης*, de la viande de porc, une assiette d'orge mondé ou du légume de la saison, ainsi que deux œufs, du fromage frais, des figues sèches et une galette⁽³⁾.

L'importante inscription de Théra contenant le testament d'Épiktéta, conservée au musée de Vérone, indique, de son côté, comme devant être offerts en sacrifice, dans le *Mouseion*

⁽¹⁾ ATHÉNÉE, III, (75), 110 c: *τυρώντος δ' ἄρτου μνημονεύει ὁ Σώφρων*; (80), 114 a: *ἄρτοι ἠδυσμένοι ἀνήθω και τυρῶ και ἐλαίω*. Voir p. 10, note 1. La magicienne Circé, voulant faire absorber aux compagnons d'Ulysse les philtres qui les métamorphosèrent, au dire d'Ovide (*Metamorphoseon* I. XIV, v. 273-275) :

*misceri tosti jubet hordea grani
Mellaque, vimque meri, cum lacte coagula
[passo,*

Quique sub hac lateant furtim dulcedine
Adjicit. [succos

⁽²⁾ *Fragmenta historicorum graecorum*, éd. MUELLER, t. II, p. 80.

⁽³⁾ ATHÉNÉE, *Δειπνοσοφιστῶν* I. IV, (32), 149 e f: *ἔπειτα ἐκάστω παρατίθεται ἄρτος καθαρὸς εἰς πλάτος πεποιημένος, ἐξ ᾧ ἐπίκειται ἄρτος ἕτερος, ὃν κριβανίτην καλοῦσι, και κρέας υἕιον και λεκάριον πτισάνης ἢ λαχάνου τοῦ κατὰ καιρὸν γενομένου ἢ τε δύο και τυροῦ τροφαλῆς σῦκά τε ξηρά και πλακοῦς.*

qu'elle instituait, aux Muses et à ses morts héroïsés des gâteaux faits de cinq *choenices* de froment et d'un statère de fromage, ἐλλύτας ἐκ πυρῶν χοινίκων πέντε καὶ τυροῦ καπυροῦ σιατῆρος⁽¹⁾.

Le fromage, pourtant, en certains lieux et dans certains cultes, était du nombre des aliments déclarés impurs dont l'absorption constituait une souillure. Tel était le cas par exemple à Lindos, où, à côté des lentilles et de la chair de chèvre, le fromage était prohibé durant un jour au moins pour avoir le droit de pénétrer dans le temple : ἀφ' ὧν χρ[ῆ] πα[ρ]ῆ[α] αἰσιώς ε[ἰ]ς τ[ὸ] ἱε[ρ]όν, ... ἀπὸ τυροῦ ἡμέ(ρας) ἀ⁽²⁾. La prêtresse d'Athéna Polias à Athènes, elle aussi, ne pouvait pas, au dire d'Athénée⁽³⁾, manger de fromage frais, ou plus exactement, d'après Strabon, on ne devait lui en servir que de provenance étrangère, elle pouvait user de celui de Salamine, mais non pas en prendre de fabriqué dans le pays, ce qui avait fait dire à tort à certains que Salamine était étrangère à l'Attique⁽⁴⁾. Mais le même Athénée rapporte en revanche que les disciples de Pythagore ont pour règle d'offrir aux dieux des figes sèches, du marc et du fromage⁽⁵⁾. Il ajoute encore que les Crétois appellent *θηλεῖαι* les fromages minces et plats qu'ils offrent en certains sacrifices⁽⁶⁾. Il est enfin égale-

⁽¹⁾ I. G., XII, III, 330, l. 177-181 : *Θυέτω δὲ ὁ [μὲ]ν τὰν πρᾶταν ἐπιμηνιεύων ἀμέραν ταῖς [Μο]ύσαις ἱερεῖον καὶ ἱερά, ἐλλύτας ἐκ πυρῶ[ν] χοῖνίκων πέντε καὶ τυροῦ καπυροῦ σιατῆρος. Cf. l. 185-194.*

⁽²⁾ *Ibid.*, XII, I, 789.

⁽³⁾ ATHÉNÉE, IX, (17), 375 c : *καὶ νῦν δὲ τὴν τῆς Ἀθηνᾶς ἱερείαν οὐ θυεῖν ἀμνήν οὐδὲ τυροῦ γεύεσθαι.*

⁽⁴⁾ STRABON, IX, I, 11 : *Τινὲς δ' ἀπὸ τοῦ τῆν ἱερείαν τῆς Πολιάδος Ἀθηνᾶς χλωροῦ*

τυροῦ τοῦ μὲν ἐπιχωρίου μὴ ἀπίεσθαι, ξενικὸν δὲ μόνον προσφέρεισθαι, χρῆσθαι δὲ καὶ τῷ Σαλαμίνῳ, ξένην φασὶ τῆς Ἀττικῆς τὴν Σαλαμίνα οὐκ εἶναι.

⁽⁵⁾ ATHÉNÉE, IV, (52), 161 d : *Ἄλεξις ἐν Πυθαγοριζούσῃ (Fragmenta comicorum atticorum, t. II, p. 370, n° 196) : ἡ δ' ἐστίαισι ἰσχάδες καὶ στέμφυλα καὶ τυρὸς ἐστίαι· ταῦτα γὰρ θυεῖν νόμος τοῖς Πυθαγορείοις.*

⁽⁶⁾ *Ibid.*, XIV, (76), 658 d : *τοὺς μὲν*

ment question de fromage dans une inscription très mutilée de Sparte⁽¹⁾ où sont énumérées des offrandes à Zeus Ταλετίτας, à Auxésia et à Damia⁽²⁾.

L. 15 : καὶ σκόροδων δύο σιατῆρας

et deux statères (26 gr. 196⁽³⁾) d'ail.

Il s'agissait tout à l'heure de deux fromages, non pas pesant un statère, mais de la valeur d'un statère chacun. Ici, à l'inverse, l'évaluation ne doit pas être entendue au sens de la valeur. Manger pour deux statères d'ail, même pour des mangeurs d'ail comme étaient les Athéniens, serait beaucoup. La construction grammaticale, toute différente, exige de son côté qu'il s'agisse de poids. Le statère, aussi bien, s'il désigne couramment une monnaie, est également, bien que l'emploi en ait été abandonné dans ce sens⁽⁴⁾, un poids. Pollux l'établit nettement⁽⁵⁾. L'Ἀθηναίων Πολιτεία d'Aristote mentionne

λεπιῶς τῶν τυρῶν καὶ πλατεῖς Κρητῆς
θηλείας καλοῦσιν, ὡς Φησι Σέλευκος, οὗς
ἐν θυσίαις τισὶν ἐναγίζουσιν. Voir encore
VIII, (67), 364 d, un passage de Ménandre
(*Fragmenta comicorum atticorum*, III, 91,
n° 319).

⁽¹⁾ St. A. KOUMANOUDES, Ἀθηναίων, t. I, p. 257.

⁽²⁾ STENGEL, *Käseopfer*, *Jahrbücher für classische Philologie* de FLECKEISEN, 1882, p. 673.

⁽³⁾ Le poids indiqué est celui qui résulterait de la μνᾶ ἀγοραία de 654 gr. 9, telle que l'établit le règlement des poids et mesures que nous a conservé l'inscription I. G., II, 1, 476. Il ne peut être donné en toute certitude, le système des

différentes mines employées à Athènes dans le commerce étant fort compliqué et comprenant des étalons variés,

⁽⁴⁾ HULTSCH, *Griechische und römische Metrologie*, p. 132; NISSEN, *Griechische und römische Metrologie*, ap. Iwan v. MÜLLER, *Handbuch der klassischen Alterthumwissenschaft*, t. I, p. 869. Très intéressant à ce point de vue est un poids du Musée de Berlin dont la face porte la légende σιατῆρ et au revers duquel on a gravé à une date postérieure le mot διμνοῦν, comme si l'appellation de statère était devenue désuète (PERNICE, *Griechische Gewichte*, p. 50 et p. 84, n° 9).

⁽⁵⁾ POLLUX, IX, 5, 58, avec renvoi à Aristophane, Πλοῦτος, v. 816 (voir

d'ailleurs le statère comme poids dans le système pondéral de Solon⁽¹⁾ et le statère figure aussi à titre de poids dans quelques comptes à peu d'années près contemporains de notre inscription, notamment une inscription d'Éleusis datée de 329-328⁽²⁾ et une autre inscription d'Éleusis encore relative au portique de Philon, datant de 317 à 307 av. J.-C., où est mentionné l'achat de dix statères de poix, à 1 obole 1/2 le statère, pour le prix de 2 drachmes 3 oboles⁽³⁾. Le statère, nous l'avons dit, est l'unité double⁽⁴⁾. Il peut correspondre soit à la double mine⁽⁵⁾, soit à la double unité divisionnaire, à la double drachme⁽⁶⁾.

aussi Ἐκκλησιάζουσαι, v. 412-413) et à Eupolis (*Fragmenta comicorum atticorum*, t. I, p. 287, n° 112, et 327, n° 252), le statère dans ce dernier passage étant un poids : ἐν δὲ Ταξίαρχοις τὴν ροπήν λέγει·

ὅτ' ἦν μέντοι νεώτερος κρόκης
πέντε σιατήρας εἶχε· καὶ μὰ τὸν Δία.
νῦν δὲ ῥύπου γε δύο τάλαντα ῥαδίως.

⁽¹⁾ Ἀθηναίων Πολιτεία, 10 : καὶ ἐπιδιενεμήθησαν αἱ τρεῖς μναὶ τῷ σιατήρι καὶ τοῖς ἄλλοις σιαθμοῖς. Voir sur le sens de ce passage obscur et très controversé, BABELON, *Journal international d'archéologie numismatique*, 1904, p. 221, 223-224.

⁽²⁾ *I. G.*, II, II, Add., p. 516, 834 b, I, l. 30 : . . . οὐ περὶ τὸ τεῖχος ΔΔΠΣΣ, ὁ σιατήρ 𐀀𐀁, κεφαλαίων 𐀀𐀁𐀂𐀃𐀄.

⁽³⁾ *Ibid.*, II, II, Add., p. 527, 834 c, l. 22 : πάλιν πέντης ἄ παρα Κερώνος λιτροπώλου, ὁ σιατήρ 1C, τιμὴ 𐀀𐀁𐀂𐀃. Voir aussi *Ibid.*, 834 b, II, l. 70, et 741, A, f-g, l. 6 et 10.

⁽⁴⁾ PERNICE, *Griechische Gewichte*, p. 31-32, 48-49, 54-55.

⁽⁵⁾ HULTSCH déjà (*Griechische und römische Metrologie*, p. 141; cf. LEHMANN,

Actes du 8^e Congrès international des Orientalistes tenu en 1889 à Stockholm et à Christiania, p. 10) expliquait ainsi un poids athénien en plomb au type de l'osselet, de 1,422 gr. 5, portant la légende σιατήρ, qui ne peut être qu'une double μνα ἀγοραία un peu trop forte (PERNICE, p. 55 et 83, n° 5). Une autre double mine analogue, avec la même légende, du poids de 1,301 gr. 65 (*Ibid.*, l. c., n° 6), est un peu faible. Trois autres statères enfin, désignés comme tels et toujours marqués d'un osselet, pesant 924 gr. 91, 917 gr. 69 et 909 gr. 70, sont des doubles trop forts de la mine de 436 gr. 6 (*Ibid.*, p. 33 et 83-84, n° 7-9). Voir aussi BABELON, *Journal international d'archéologie numismatique*, 1904, p. 224, note 1.

⁽⁶⁾ Le seul exemple à citer est un très ancien poids en bronze du Musée de l'Acropole, δεκασιατήρον, du poids de 177 gr. 52. M. Pernice, le rapprochant d'un autre poids archaïque qui, quoique pesant presque le poids de la mine, 426 gr. 63, n'est désigné que comme ἡμισυ, conclut à une unité du double de la mine monétaire, soit de 873 gr. 2 : dès

La même remarque que nous avons faite pour le fromage peut être étendue à l'ail. Telle inscription de la région du cap Sunium, relative à un sanctuaire de Men Tyrannos, impose de se purifier de l'ail et de la viande de porc : quiconque en aura mangé devra se jeter de l'eau sur la tête et alors seulement pourra, le jour même, pénétrer⁽¹⁾. M. Foucart a sagement montré qu'une correction s'imposait au portrait du superstitieux dans les *Caractères* de Théophraste⁽²⁾, où l'auteur nous le peint se livrant à cette même ablution, *κατὰ κεφαλῆς λούσασθαι*, et mandant les prêtresses pour se faire purifier : au texte reçu, « si par hasard il voit couronné d'ail, *κἄν ποτε ἐπίδη σκοροῶν ἐστειμένον*⁽³⁾ », il faut substituer « s'il voit mangeant de l'ail quelqu'un de ceux qui rôdent sur les carrefours⁽⁴⁾ ». Il s'agit d'un superstitieux qui, respectant les prescriptions des religions orientales, se croyait souillé par la vue d'un pauvre hère en train de manger un aliment impur, comme s'il l'avait mangé lui-même. M. Foucart rappelle en effet que ce n'est pas seulement la religion de Men, mais que c'est aussi celle de la Mère des dieux qui proscrivait l'ail⁽⁵⁾ : témoin l'anecdote racontée par Athénée du philosophe Stilpon, qui, étant venu, après avoir mangé de l'ail, passer la nuit dans le *Métroon*, dont le

lors le statère correspondant serait deux fois la double drachme de 8 gr. 73, soit 17 gr. 46, ce qui donnerait pour le *δεκαστάτηρον* 174 gr. 6 au lieu de 177 gr. 52 (p. 31-32 et 82, n° 2). M. Babelon appuie l'explication (p. 231) et considère le statère de 17 gr. 46 comme résultant de la réforme monétaire et pondérale de Solon (p. 220-226 et *Traité des monnaies grecques et romaines*, 2° partie, t. I, p. 697).

⁽¹⁾ *I. G.*, III, 1, 74 : *καθαρίζεσθω δὲ ἀπὸ σ[κ]οροῶν κα[ὶ] χοιρέων*. . . . λουσα-

M. MICHON.

μένους δὲ κατακέφαλα αὐθημερὸν εἰσπορεύεσθαι].

⁽²⁾ THÉOPHRASTE, *Χαρακτῆρες*, *Δεισιδαιμονίας* 15, éd. Foss, p. 18-19 ; *κἄν ποτε ἐπίδη σκοροῶν ἐστειμένον τῶν ἐπὶ τὰς τριόδους ἐπελθόντων, κατὰ κεφαλῆς λούσασθαι καὶ ἱερείας καλέσας σκίλλη ἢ σκύλακι κελεύσαι αὐτὸν περικαθῆραι*.

⁽³⁾ M. Foucart propose *ἐσιώμενον* ou *ἐσθόμενον*.

⁽⁴⁾ FOU CART, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 125.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 124.

seul accès était interdit à toute personne ayant pris de cet aliment, vit en songe la déesse le lui reprocher : « C'est toi, Stilpon, un philosophe, qui transgresses les lois religieuses. — Donne-moi de quoi me nourrir, répondit-il, et je ne mangerai plus d'ail⁽¹⁾ ».

L. 15-16 :

καὶ δαίδ-

[α] μὴ ἐλάττονος ἢ δυεῖν⁽²⁾ ὀβολοῖν

et une torche d'au moins deux oboles

La fourniture d'une torche est trop naturelle pour qu'il soit besoin d'insister. L'emploi pouvait d'ailleurs s'en rattacher à celui des offrandes alimentaires. Il était des fêtes, comme les *Mounychies* d'Artémis, où l'on fichait tout autour de sortes de pains bénits des torches allumées, *δαῖδας ἡμμένας*⁽³⁾. Les torches, plus que partout, étaient des accessoires indiqués du culte des Déesses et, dans la comédie d'Aristophane précisément, au moment où commence l'assemblée des Thesmophories, Mnésilochos attire l'attention de son esclave sur les flambeaux qui brûlent : *Φέασαι καομένων τῶν λαμπάδων*⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ ATHÉNÉE, *Δειπνοσοφιστῶν* l. X, (19), 422 d : Στίλπον δ' οὐ κατεπλάγη τὴν ἐγκράτειαν καταφαγῶν σκορόδα καὶ κατακοιμηθεὶς ἐν τῇ τῆς Μητρὸς τῶν Θεῶν ἱερῷ · ἀπίρητο δὲ τῷ τούτων τι φαγόντι μηδὲ εἰσιέναι. Ἐπιστάσης δὲ αὐτῷ τῆς Θεοῦ κατὰ τοὺς ὕπνους καὶ εἰπούσης ὅτι 'φιλόσοφος ὢν, ὃ Στίλπον, παραβαίνεις τὰ νόμιμα' καὶ τὸν δοκεῖν ἀποκρίνασθαι κατὰ τοὺς ὕπνους · σὺ δὲ μοι πάρεχε ἐσθίειν καὶ σκορόδοις οὐ χρῆσομαι.

⁽²⁾ Le plus ancien exemple cité jus-

qu'ici de l'orthographe *δυεῖν* n'était pas antérieur à 329, MEISTERHANS-SCHWYZER, *Grammatik der attischen Inschriften*, p. 57, 201.

⁽³⁾ POLLUX, VI, 11, 75 : μᾶζαι δέ, αἱ μὲν ἱεραὶ, ἀμφιφῶντες μὲν, ἅς ἐφερον εἰς Μουνυχίας Ἀρτέμιδος, δαῖδας ἡμμένας περιπήξαντες.

⁽⁴⁾ ARISTOPHANE, *Θεσμοφοριάζουσαι*, v. 280 :

ὦ Θράττα, Φέασαι καομένων τῶν λαμπάδων.

L. 16-17 :

καὶ

ἀργυρίου ἑτεττα δραχμάς

et en numéraire quatre drachmes.

Ici finit la partie du décret relative aux offrandes exigibles des ἀρχουσαι. Le texte les résume à nouveau :

L. 17-18 :

ταῦτα δὲ δι-

δόναι τὰς ἀρχούσας

voilà ce qu'auront à donner les archousai.

Lesdites offrandes, à tout prendre, n'avaient rien d'excessif : un demi-setier, en prenant le mot dans son sens étymologique, d'orge et de froment, soit, au cours de 3 drachmes le médimne d'orge, de 6 drachmes le médimne de froment⁽¹⁾ de l'orge pour 1 obole 1/2, du froment pour 3 oboles ; une quantité égale de farines ; 4 litres 1/2 de figues sèches ; un chous de vin, soit, en supposant l'identité de prix entre le médimne de blé et le métrète de vin qui s'est longtemps maintenue en Grèce⁽²⁾, du vin pour 3 oboles ; un demi-chous d'huile, soit au prix de 1 obole 1/2 les trois cotyles indiqué par une inscription attique, sans doute du début du iv^e siècle, relative aux redevances dues aux divers prêtres et prêtresses pour les

⁽¹⁾ Le cours de 3 drachmes le médimne d'orge, de 6 drachmes le médimne de froment est donné, comme fixé par le peuple, par une inscription d'Éleusis déjà citée, *I. G.*, II, II, Add., p. 516, et v, 834 b, qui est datée de la quatrième année de la 112^e olympiade, 329-328 av. J.-C., et M. Foucart, dans son commentaire de cette inscription, le considère comme le prix normal à Athènes au

iv^e siècle (*Bulletin de correspondance hellénique*, 1884, p. 213). M. Glotz a récemment montré, d'après les inscriptions de Délos (*I. G.*, XI, II), qu'à Délos, de l'an 310 à l'an 250 av. J.-C., le prix des céréales avait été sujet à des fluctuations d'une ampleur et d'une rapidité remarquables, *Le prix des denrées à Délos* (*Journal des savants*, 1913, p. 16-29), p. 19-20.

⁽²⁾ GLOTZ, *Ibid.*, p. 20.

sacrifices⁽¹⁾, de l'huile pour 3 oboles encore; 2 cotyles de miel, soit au prix de 3 oboles la cotyle, donné par la même inscription, du miel pour 1 drachme; 2 litres de sésame; 1 litre de pavot; deux fromages de 2 drachmes chacun; quelques gousses d'ail; une torche de 2 oboles et 4 drachmes en argent. La charge ne constituait qu'une dépense supportable.

L'inscription se continue ensuite par l'énoncé habituel des mesures administratives destinées à assurer l'exécution et la gravure du décret et d'où il appert que le décret est un décret du dème de Cholargos :

* L. 18-24 :

ἔπως δ' ἂν γί(γ[ι])-(2)
 γνηται ὑπὲρ τοῦ δήμου τοῦ Χολαργέω-
 ν κατὰ τὰ γράμματα εἰσσίδον ἄπα-
 [v]τα χρόνον σίῃσαι σίηλην καὶ ἀν[α]-
 γράψαι τόδε τὸ ψήφισμα ἐν σίηλε[ι]
 λιθίνει ἐν τῷ Πυθίῳ τοὺς ἐπὶ Κτησι-
 [κ]λέ[σ]ους ἄρχοντας

Et, afin qu'il en soit pour le dème des Cholargiens à perpétuité conformément au texte, les fonctionnaires en charge sous l'archontat de Ktésiklès érigeront une stèle et feront graver ce décret sur une stèle de marbre blanc dans le Pythion.

La désignation des ἄρχουσαι, nous l'avons dit, se faisait dans les dèmes par les femmes des démotes, et des fêtes locales, identiques probablement dans l'ensemble, mais non sans doute sans variantes, avaient lieu dans différents dèmes. Les Thes-

⁽¹⁾ *I. G.*, II, 1, 631. L'inscription fixe entre autres les redevances dues à la prêtresse de Déméter Chloé. Sur les prix extraordinaires atteints par l'huile à Délos

à la fin du iv^e siècle et au début du III^e, voir *GLOTZ*, p. 20-22.

⁽²⁾ La syllabe γι a été répétée par négligence.

mophories d'Éleusis, celles du Pirée ont été mentionnées plus haut. Un rôle particulier revenait au dème d'Halimonte, où, la veille du jour qui commençait les Thesmophories proprement dites⁽¹⁾, les Athéniennes offraient près du cap Kolias un sacrifice traditionnel⁽²⁾. Le dème de Cholargos, que les études récentes de MM. Milchhoefer et Loeper s'entendent pour placer sur la rive droite du Képhisé au nord de la voie sacrée⁽³⁾, sera désormais à ajouter à la liste des localités pour lesquelles l'existence de Thesmophories est établie.

La stèle portant le décret devait être placée dans le Pythion, c'est-à-dire dans le temple d'Apollon Pythien. Le Pythion d'Athènes, on le sait, s'élevait au sud-ouest de l'Olympieion⁽⁴⁾, dans le voisinage de l'emplacement traditionnel attribué à la fontaine Kallirrhoe, et nombre d'inscriptions y étaient érigées, depuis le fameux ex-voto encore subsistant⁽⁵⁾ de Pisistrate, fils d'Hippias, mentionné par Thucydide⁽⁶⁾, jusqu'à des décrets dont il est dit qu'ils seront placés ἐν Πυθίου⁽⁷⁾, ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Πυθίου⁽⁸⁾. Mais il est vraisemblable que le Py-

⁽¹⁾ *Scholia graeca in Aristophanem*, Θεσμοφοριάζουσαι, v. 80, p. 264.

⁽²⁾ PLUTARQUE, Σόλων, VIII : ὅτι πλεύσας ἐπὶ Κωλιάδα μετὰ τοῦ Πεισιστράτου καὶ καταλαβὼν αὐτόθι πάσας τὰς γυναικὰς τῆ Διμητρὶ τὴν πάτριον Φυσίαν ἐπιτελοῦσας.

⁽³⁾ MILCHHOEFER, *Untersuchungen über die Demenordnung des Kleisthenes (Philosophische und historische Abhandlungen der königlichen Akademie der Wissenschaften zu Berlin, 1892, p. 1-48)*, p. 23-24; *Id.*, *Zur attischen Localverfassung (Athenische Mittheilungen, 1893, p. 277-304)*, p. 298; LOEPER, *Die Trittyen und Demen Attikas (Ibid., 1892, p. 319-433)*, p. 393. M.M. Milchhoefer et Loeper ne sont

en désaccord que sur le point de savoir si Cholargos comptait dans la tritnye τῶν περὶ τὸ ἄστυ ou dans celle τῆς μεσογείου. J. SUNDWALL, *Nachträge zur Prosopographia attica*, p. 175, donne raison à M. Milchhoefer : Cholargos, d'après une inscription inédite du Pirée, aurait donné son nom à la tritnye.

⁽⁴⁾ THUCYDIDE, II, 15, 4; IV, 118, 1.

⁽⁵⁾ *I. G.*, I, Suppl., p. 41, 373 c.

⁽⁶⁾ THUCYDIDE, VI, 54, 6-7, et, sur le sens à donner au texte, WILHELM, *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde (Sonder-schriften des oesterreichischen archaeologischen Institutes in Wien, t. VII)*, p. 112.

⁽⁷⁾ *I. G.*, II, v. 25.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, II, v. 54 b.

thion doit s'entendre ici du Pythion de Cholargos : un Pythion existait dans un dème au moins, celui d'Ikaria⁽¹⁾.

La charge⁽²⁾ de faire graver les décrets des dèmes⁽³⁾ incombe d'ordinaire⁽⁴⁾ soit au démarque⁽⁵⁾, soit au démarque et aux trésoriers⁽⁶⁾, ou encore aux trésoriers seuls⁽⁷⁾, au démarque et aux *ὀρισταί*⁽⁸⁾, au démarque et aux pères de famille⁽⁹⁾, au démarque et à l'intéressé⁽¹⁰⁾, au secrétaire et aux démotés⁽¹¹⁾. Il n'y a point dans notre inscription de fonctionnaires d'indiqués, *τοὺς ἐπὶ Κτησικλέους ἄρχοντος*. La même expression, *οἱ ἐπὶ Ναυσιγένοους ἄρχοντος*, est à noter dans un décret du dème de Halae relatif aux finances⁽¹²⁾, découvert sur place par Fauvel au lieu dit Aliki⁽¹³⁾ et qui de la collection Choiseul-Gouffier⁽¹⁴⁾ est passé au Louvre⁽¹⁵⁾. Toutefois le démarque et les trésoriers y sont mentionnés dans les membres de phrases antérieurs et pouvaient aisément être sous-entendus. L'omission, dans le cas qui

⁽¹⁾ *I. G.*, II, v, 1657 b.

⁽²⁾ B. HAUSSOULLIER, *La vie municipale en Attique*, p. 65.

⁽³⁾ Le prix le plus souvent n'est pas indiqué, parce qu'il devait y avoir un prix fait. Il est une fois évalué à 30 drachmes dans un décret du dème de Myrrhinonte, *I. G.*, II, 1, 575.

⁽⁴⁾ Il est assez fréquent que les décrets restent muets sur la personne chargée de la gravure (*Ibid.*, II, 1, 571, 574, 589; v, 574 c). Un décret d'Éleusis porte qu'il sera procédé de suite à la désignation de celui qui devra y veiller, *Ibid.*, II, v, 574 b : *ἐλέσθαι δὲ αὐτίκα μάλα ὅστις ἐπιμελήσεται ὅπως ἂν ἀναγραφῆι τὸδε τὸ ψήφισμα καὶ σταθεῖ ἐν τῷ Διονυσίῳ*.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, II, 1, 575, 579; v, 574 g, 584 d.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, II, 1, 572, 573, 585.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, II, 1, 574, 583; II, 1055.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, II, 1, Add., p. 421, 573 b.

⁽⁹⁾ *Ibid.*, II, v, 574 c.

⁽¹⁰⁾ *Ibid.*, II, v, 572 c.

⁽¹¹⁾ *Ibid.*, II, v, 587 b. Le secrétaire intervient encore dans un décret du dème de Kollytos, *Ibid.*, II, 1, 586.

⁽¹²⁾ *Ibid.*, II, 1, 571; WILHELM, *B.C.H.*, 1901, p. 92, 103.

⁽¹³⁾ E. MICHON, *Notes sur quelques monuments du département des antiquités grecques et romaines au Musée du Louvre (Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, t. LVIII, 1899)*, p. 23; MILCHHOEFER, ap. CURTIUS et KAUPERT, *Karten von Attika*, Heft III, A, *Das südöstliche Attika*, II, Porto Raphti, Markopoulo und Vari, p. 18.

⁽¹⁴⁾ *Catalogue Choiseul-Gouffier*, n° 220.

⁽¹⁵⁾ *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 845; FROEHNER, *Inscriptions grecques du Louvre*, n° 95.

nous occupe, ne peut guère s'expliquer que par une négligence du lapicide, négligence dont nous avons déjà relevé divers indices et qui n'est pas rare dans les décrets des dèmes. Notre décret devait porter *τοὺς ταμίαις τοὺς ἐπὶ Κτησικλέους ἄρχοντος*, le pluriel excluant le démarque, alors que, à l'exception d'Éleusis⁽¹⁾, les trésoriers sont deux⁽²⁾ dans tous les dèmes. *Τοὺς ταμίαις τοὺς ἐπὶ Δημοσθένους δήμαρχου*, lisons-nous dans un décret d'Aixoné conservé au Musée de Leyde⁽³⁾; mais la date, qui dans plusieurs décrets de dèmes résulte du préambule, *ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἄρχοντος*⁽⁴⁾, y était donnée par ailleurs⁽⁵⁾. Ici, pour la faire connaître, il fallait nommer l'archonte, comme dans d'autres décrets, décret d'Athmonon, *οἱ μεράρχαι οἱ ἐπὶ Ἀντικλείους ἄρχοντος*⁽⁶⁾, décret d'Aixoné, *οἱ χορηγοὶ οἱ ἐπὶ Δημογένους ἄρχοντος*⁽⁷⁾, et surtout un autre décret d'Athmonon⁽⁸⁾ et un décret d'Éleusis⁽⁹⁾ datés précisément de l'archontat du même Ktésiklès, *οἱ ἔφηβοι οἱ ἐπὶ Κτησικλέους ἄρχοντος*.

Le décret se termine enfin par la mention relative aux frais occasionnés par la gravure :

L. 24-25 :

ωσι [λογ]ίσασθαι Χολαργεῦσιν.

ὅ τι δ' ἀναλώσ-

la dépense sera mise au compte des Cholargiens.

⁽¹⁾ *I. G.*, II, 1, 574.

⁽²⁾ Le duel pourtant ne se trouve que dans un décret de Plothée (*Ibid.*, II, 1, 570), acquis également par le Louvre à la vente de la collection Choiseul (*Catalogue sommaire*, n° 844; FROEHNER, *Inscriptions grecques*, n° 36).

⁽³⁾ *Ibid.*, II, 11, 1055.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, II, 1, 555, 585, 611; v, 554 b.

⁽⁵⁾ L. 18-19 : *χρόνος ἀρχεῖ... Εὔβουλος ἀρχων.*

⁽⁶⁾ *I. G.*, II, 1, 580.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, II, v, 584 b.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, II, v, 563 b.

⁽⁹⁾ *Ibid.*, II, v, 574 d.

La restitution λογισασθαι, qui s'impose, est une formule assez rare, mais dont on peut citer comme exemples, sinon en toute certitude un décret de dème⁽¹⁾, au moins trois décrets de clérouques de Lemnos⁽²⁾ et d'Imbros⁽³⁾, sans doute aussi un décret des γένη des Kéryces et des Eumolpides⁽⁴⁾, un décret d'une association d'éranistes⁽⁵⁾, une résolution votée par des soldats en l'honneur du stratège Thoucritos⁽⁶⁾, et qui se retrouve, avec la même construction, ὅ τι δ' ἂν ἀναλώσωσω, dans une des inscriptions grecques si heureusement retirées par M. Merlin de ses fouilles sous-marines de Mahdia, un décret des Paraliens, λογισαμένους ὅταν πρῶτον σύλλογος γένηται ἀπολαβεῖν παρὰ τῶν Παράλων⁽⁷⁾.

Il m'a semblé que, par les renseignements nouveaux qu'elle apporte sur une fête très importante d'Athènes, insuffisamment connue, l'inscription entrée tout récemment au Musée du Louvre, en attendant qu'elle provoque les études des savants compétents, méritait d'être signalée à l'Académie.

⁽¹⁾ Λογισασθαι dans le décret d'Acharnes, *Ibid.*, II, v, 587 b, est entièrement restitué, mais il est réclamé par τοῖς δημοταῖς qui suit.

⁽²⁾ *Ibid.*, II, 1, 591.

⁽³⁾ *Ibid.*, XII, VIII, 51 et 54.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, II, 1, 605, corrigé par WILHELM, *Jahreshefte des oesterreichischen archaeologischen Institutes*, 1901, p. 73, n. 52.

⁽⁵⁾ *I. G.*, II, 1, 615, complété de même par WILHELM, *Ἐφημερίς ἀρχαιολογική*, 1905, p. 244-245, n° 10.

⁽⁶⁾ WILHELM, *Ibid.*, 1892, p. 147, et *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, p. 54.

⁽⁷⁾ *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1909, p. 660, 1911, p. 208; Ch. MICHEL, *Recueil d'inscriptions grecques*, Supplément, fasc. I, n° 1517.